

**AU SUJET D'UNE CURIOSITE UTILE
LE RECOURS EN INTERPRETATION D'ARRET
DEVANT LA JURIDICTION COMMUNAUTAIRE**

Francis DONNAT

*Maître des requêtes au Conseil d'Etat
Professeur associé à l'Université de Strasbourg
Référénaire à la Cour de justice des Communautés européennes*

Si l'on ne sort de l'ambiguïté qu'à ses dépens, le juge, lui, n'y reste qu'au détriment des parties au litige qu'il était censé trancher. En théorie, la décision de justice doit être claire et dépourvue d'ambiguïté, et le juge ne saurait dire obscurément le droit. Mais quel juge peut se dire sans erreur ? C'est tout l'intérêt d'un recours qui permet aux parties de demander au juge de clarifier les obscurités ou les ambiguïtés qui peuvent éventuellement entacher un arrêt qu'il a rendu.

Un tel recours est ouvert devant les juridictions communautaires par l'article 43 du statut de la Cour de justice des Communautés européennes¹. A l'époque de la création de la Cour, une procédure de cette sorte n'était connue, parmi les Etats membres d'alors, que des droits français et belge, où elle était d'ailleurs née d'une création de la jurisprudence². Mais elle existait également devant certaines juridictions internationales, comme la Cour internationale de justice et, avant elle, la Cour permanente de justice internationale dont la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que nous verrons, s'est directement inspirée. La nécessité de recourir à l'interprétation d'arrêts ou de sentences déjà rendus s'était auparavant fait sentir dans le domaine arbitral³.

Il s'agit d'une voie de droit, mise en œuvre devant la juridiction dont émane l'arrêt à interpréter, afin de lui permettre de « bien délimiter les contours d'une volonté qui s'est exprimée dans une décision judiciaire »⁴. Cette procédure particulière est d'un

¹ « En cas de difficulté sur [le] sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande d'une partie ou d'une institution des Communautés justifiant d'un intérêt à cette fin. »

² V. pour le contentieux administratif français, J.-C. Bonichot, P. Cassia, B. Poujade, *Les grands arrêts du contentieux administratif*, Paris, Dalloz, 2007, comm. n° 23, p. 439.

³ Dans l'affaire de Portendik qui a opposé au Sénégal la France et le Royaume-Uni, le roi de Prusse, arbitre, fut saisi d'une demande en interprétation de sa sentence du 30 novembre 1843 ; v. L. Cavaré, « Quelques remarques sur les recours en interprétation rendus par les cours de justice internationales à propos de l'arrêt n° 5/55 du 28 juin 1955 de la Cour de justice de la CECA », *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, p. 96.

⁴ Selon l'expression de l'avocat général Roemer dans ses conclusions sur l'affaire, CJCE, 17 novembre 1965, *Haute-Autorité c/ Collotti*, 70163, *Rec.* p. 361.

usage rare⁵ et doit être bien distinguée des autres. Chaque recours contentieux offre évidemment la possibilité au juge de revisiter sa propre jurisprudence. Ainsi que la Cour l'a affirmé, le juge « demeure libre de rechercher le sens et la portée d'un arrêt précédent [...] lorsque cette interprétation est nécessaire pour résoudre un litige dont il est saisi »⁶. Il est en outre possible de saisir la Cour d'une question préjudicielle afin de lui demander d'interpréter un précédent arrêt rendu à titre préjudiciel⁷.

Ce n'est pas l'objet du recours en interprétation qui, c'est essentiel, ne peut concerner que les arrêts rendus sur des recours directs : ceux rendus à titre préjudiciel en vertu de l'article 234 CE ne peuvent faire l'objet d'une demande d'interprétation⁸. La portée du recours est, en outre, bien spécifique : il ne s'agit pas de permettre au juge d'abandonner, de modifier ou de nuancer sa jurisprudence, mais seulement de lever un doute qu'un précédent arrêt laisse sur l'étendue exacte de ses conséquences.

Outre la condition tenant à l'auteur du recours (seules les « parties » au litige ayant donné lieu à l'arrêt à interpréter et les institutions justifiant d'un intérêt peuvent le former), celui-ci est soumis à trois conditions, deux de recevabilité, la troisième de fond : il doit y avoir tout d'abord une difficulté sur le sens ou la portée d'un arrêt ; cette difficulté doit ensuite concerner un point jugé par cet arrêt ; enfin – et c'est la condition de fond qu'il convient de distinguer de la première condition qui a trait à la recevabilité –, le dispositif de l'arrêt et, le cas échéant, ses motifs essentiels, doivent effectivement présenter une obscurité.

Ces trois conditions, sur lesquelles nous reviendrons, montrent bien la singularité du recours en interprétation. Le juge saisi d'un tel recours n'a pas la liberté de revoir sa jurisprudence : il jouit seulement de celle d'apprécier s'il considère que l'arrêt dont l'interprétation est demandée est obscur ou ne l'est pas. Sur le sens de cette démarche, il est sans doute inutile de se demander métaphysiquement si l'interprétation de l'arrêt permet de révéler un sens caché qui y était déjà, ou si elle lui donne un sens qui avait été imparfaitement fixé. La question n'est pas, dans la pratique, d'une grande importance : le recours en interprétation sert à rendre intelligible ce qui est obscur, cohérent ce qui est contradictoire, complet ce qui est lacunaire, et son utilité est bornée à ce triptyque.

Il ne s'agit pas non plus de faire, par ce moyen, la glose ou l'exégèse d'une jurisprudence. Le recours en interprétation n'a aucune vocation doctrinale, mais doit servir, de façon concrète, à faciliter l'exécution des arrêts. La clarté d'un arrêt est une condition de sa bonne exécution, et la bonne exécution d'un arrêt est une des conditions du respect de la légalité : ceci montre l'intérêt d'un recours spécifiquement destiné à atteindre ce résultat, surtout s'agissant d'une juridiction, comme la juridiction communautaire, dépourvue de voies d'exécution.

⁵ Selon notre décompte, la juridiction communautaire n'a rendu, depuis sa création, que 19 décisions sur cette procédure, dont 5 provenant du Tribunal de première instance et 1 du Tribunal de la fonction publique.

⁶ CJCE, 9 août 1994, *Parlement c/ Meskens*, C-412/92 P, *Rec.* p. I-3757, pt. 35.

⁷ CJCE, 16 mars 1978, *Robert Bosch*, 135/77, *Rec.* p. 855 ; CJCE, 16 décembre 1992, *Council of the City of Stoke-on-Trent et Norwich City Council*, C-169/91, *Rec.* p. I-6635 ; v. également les affaires en cours : *Budějovický Budvar*, C-478/07 ; *Aventis Pasteur*, C-358/08.

⁸ CJCE, 16 mai 1968, *Becher*, 13/67, *Rec.* p. 289 ; CJCE, 18 octobre 1979, *Sirena*, 40/70, *Rec.* p. 3169 ; v. ci-après, III, A, 2.

Le recours en interprétation apparaît ainsi comme un recours contentieux dérogatoire (I), accessoire (II), nécessaire (III).

I - Dérogatoire

Le recours en interprétation est un recours contentieux (B), alors même que ses particularités peuvent faire hésiter, au premier abord, à lui donner une telle qualification (A).

A – Le caractère triplement dérogatoire du recours en interprétation peut faire douter de sa nature réellement contentieuse.

En premier lieu, un recours contentieux n'a pas traditionnellement pour objet d'éclairer le justiciable, de dissiper un doute ou d'éclairer une obscurité, pas plus que le juge n'a, traditionnellement, pour office de donner une consultation à l'une des parties. Or, la demande en interprétation revient pour le juge, il est vrai sous certaines conditions et dans des limites sur lesquelles nous reviendrons, à donner son avis sur le sens qu'il convient de donner à un arrêt qui a déjà été rendu. En cela, le recours en interprétation déroge au principe selon lequel un juge n'accorde pas de consultation juridique, sauf bien entendu lorsqu'un texte lui confie une compétence consultative⁹.

Le recours en interprétation déroge également au principe selon lequel le juge épuise sa compétence sur un litige lorsqu'il rend sa décision. Contrairement à ce principe du dessaisissement, la demande en interprétation lui permet de revenir sur une affaire qu'il a déjà jugée et de se prononcer une nouvelle fois, dans les limites, bien entendu, de la demande en interprétation. Cela est d'autant plus remarquable qu'il s'agit, formellement, du même juge : la demande en interprétation est attribuée à la même formation de jugement que celle qui a rendu la décision faisant l'objet de ladite demande. Concrètement, c'est donc la chambre qui a rendu l'arrêt sur lequel porte la demande en interprétation qui connaîtra de celle-ci. Si l'arrêt a été rendu par un juge unique, la demande en interprétation doit, de même, lui être attribuée¹⁰. Evidemment, avec l'aide du temps, tel juge peut avoir été remplacé par tel autre, et la composition réelle de la formation de jugement peut avoir changé. Il n'en reste pas moins que, formellement, la procédure doit être portée devant la formation dont le jugement à interpréter émane, ce qui est, somme toute, assez naturel.

Dernière singularité : alors que le juge n'est traditionnellement saisi d'un recours qu'aux fins de résoudre un contentieux, la demande en interprétation ne porte pas à proprement parler sur un « litige ». L'article 43 du statut de la Cour ne subordonne la recevabilité d'une demande en interprétation qu'à l'existence d'une « difficulté » sur le sens et la portée d'un arrêt. Or la « difficulté » – qui devient « *doubt* » dans la version anglaise du statut, « *zweifel* » en allemand et « *duda* » en espagnol – n'est

⁹ Ainsi, par exemple, l'article 300, paragraphe 6, CE, permet de demander l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité avec le traité d'un accord envisagé entre la Communauté et un ou plusieurs Etats ou organisations internationales.

¹⁰ Article 129, paragraphe 2, du règlement de procédure du TPICE ; article 118, paragraphe 2, du règlement de procédure du TFPUE. Si le règlement de procédure de la Cour ne comporte pas une telle décision, il semble bien que ce soit la pratique suivie : la demande en interprétation de l'arrêt du 10 février 1998, *Commission c/ NTN et Koyo Seiko* (C-245/95 P, *Rec.* p. I-401), rendu par la grande chambre, a été confiée à celle-ci : 19 janvier 1999, *NSK e.a.*, C-245/95 P-INT, *Rec.* p. I-1.